



**COMPILATION ADMINISTRATIVE
RÈGLEMENT NUMÉRO 512-1-2010**

CONSTITUANT LE CIMETIÈRE ST.JAMES EN SITE DU PATRIMOINE

Adopté par le conseil municipal le 8 février 2011
entré en vigueur le 16 février 2011
tel qu'amendé par les règlements suivants :

Numéro de règlement	Date d'approbation au conseil	Date d'entrée en vigueur

À JOUR : 2011-02-16

AVANT-PROPOS

Le lecteur est par les présentes avisé que toute erreur ou omission qui pourrait être relevée dans le texte ci-après n'a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements y cités, tels que sanctionnés dans leur version originale.

Une publication du Service du greffe



RÈGLEMENT NUMÉRO 512-1-2010

RÈGLEMENT NUMÉRO 512-1-2010 CONSTITUANT LE CIMETIÈRE ST. JAMES EN SITE DU PATRIMOINE

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 84 de la Loi sur les biens culturels (LRQ, chapitre B-4), une municipalité peut, par règlement de son conseil et après avoir pris l'avis du comité consultatif d'urbanisme, constituer en site du patrimoine tout ou partie de son territoire où se trouvent des biens culturels immobiliers et dans lequel le paysage architectural présente un intérêt d'ordre esthétique ou historique;

CONSIDÉRANT QUE le cimetière St. James constitue l'un des plus anciens cimetières de la région alors que ses premières sépultures datent de 1820;

CONSIDÉRANT QUE le cimetière St. James doit son importance non seulement à son ancienneté mais aussi aux personnages historiques qui y sont enterrés tels que les fondateurs et les pionniers de la région dont Philémon Wright, fondateur du canton de Hull;

CONSIDÉRANT QUE ce cimetière comporte un patrimoine funéraire remarquable, d'un style unique pour la région, qui mérite d'être protégé et valorisé en raison de son état de dégradation;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 14 avril 2010 a analysé la demande et recommande la constitution du cimetière St. James en site du patrimoine;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de présentation numéro AP-2010-1064, devant précéder l'adoption du règlement, a été donné lors de la séance de ce conseil municipal tenue le 9 novembre 2010 :

LE CONSEIL DE LA VILLE DE GATINEAU DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. TITRE DU RÈGLEMENT

Le règlement s'intitule « Règlement constituant le cimetière St. James en site du patrimoine ».

2. BUT DU RÈGLEMENT

Le règlement a pour but d'assurer la conservation et la mise en valeur des caractères propres du cimetière St. James qui constitue l'un des plus anciens cimetières de la région alors que ses premières sépultures dateraient de 1820.

3. CONSTITUTION DU SITE DU PATRIMOINE

Est constitué en site du patrimoine, lequel sera désigné sous le vocable « site du patrimoine du cimetière St. James », le cimetière St. James formé du lot 1 286 680 au cadastre du Québec lequel est circonscrit à l'est, à l'ouest et au sud par le terrain de l'Université du Québec en Outaouais et au nord par le boulevard Alexandre Taché, à la hauteur des rues Scott et Viger.

4. LOIS ET RÈGLEMENTS

Aucune disposition du règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement provincial ou fédéral.

Rien dans le règlement ne doit s'entendre comme dispensant une personne physique ou morale de se conformer aux exigences de tout autre règlement municipal en vigueur ou d'obtenir un permis, certificat, licence, autorisation ou approbation requis par un règlement de la Ville, à moins de dispositions expresses.

5. DOCUMENTS ANNEXÉS

Le plan intitulé « Périmètre de constitution du site du patrimoine du cimetière St. James », tel qu'il est illustré sur le plan numéro 1 joint au règlement à titre d'annexe « I » fait partie intégrante du règlement comme s'il était ici au long reproduit.

6. TABLEAUX, GRAPHIQUES, SYMBOLES

Un tableau, un graphique, un symbole ou toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, qui y est contenu ou auquel il fait référence, fait partie intégrante du règlement.

SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

7. UNITÉS DE MESURE

Toute unité de mesure employée dans le règlement est exprimée dans le système international d'unités (SI).

8. RÈGLES DE PRÉSÉANCE DES DISPOSITIONS

Dans le règlement, à moins d'indication contraire, les règles de préséance suivantes s'appliquent :

- 1° En cas d'incompatibilité entre le texte et un titre, le texte prévaut.
- 2° En cas d'incompatibilité entre deux dispositions du règlement ou entre une disposition du règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.
- 3° En cas d'incompatibilité entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut.

- 4° En cas d'incompatibilité entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenues dans le règlement ou en cas d'incompatibilité entre une disposition restrictive ou prohibitive contenue au règlement et une disposition contenue dans tout autre règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique.

9. RENVOIS

Tous les renvois à un autre règlement contenus dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir le règlement faisant l'objet du renvoi, postérieurement à l'entrée en vigueur du règlement.

10. TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué au chapitre 3 du règlement de zonage en vigueur. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini au règlement de zonage, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

11. EXCEPTION À LA TERMINOLOGIE

Malgré l'article 10, pour l'interprétation du règlement, les expressions et les mots suivants ont le sens qui leur est attribué dans cet article.

1° LIEU DE SÉPULTURE

Lieu où est enseveli le corps d'une personne ou les corps des personnes appartenant à une même famille et sur lequel on retrouve l'ensemble des monuments funéraires associés à cette personne ou à cette famille.

2° SYMBOLES COMMÉMORATIFS

Objets, symboles ou images utilisés pour commémorer un événement ou rendre hommage à une personne.

SECTION 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

12. APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du règlement relève du fonctionnaire désigné nommé selon les dispositions du règlement d'administration des règlements d'urbanisme en vigueur.

13. POUVOIRS ET DEVOIRS

Le fonctionnaire désigné doit :

- 1° S'assurer du respect des dispositions du règlement.
- 2° Analyser les demandes.
- 3° Demander au requérant tout renseignement ou document nécessaire à l'analyse de la demande.
- 4° Conserver une copie de tous les documents relatifs à la demande de permis ou du certificat d'autorisation.
- 5° Émettre un avis d'infraction lorsqu'il constate une contravention à une ou plusieurs dispositions du règlement.

14. OBLIGATIONS DU REQUÉRANT

Quiconque désire effectuer des travaux assujettis à l'intérieur du site du patrimoine du cimetière St. James doit:

- 1° Soumettre une demande au fonctionnaire désigné.
- 2° Fournir tout renseignement et plan exigé par le fonctionnaire désigné lui permettant d'analyser la demande.
- 3° Aviser le fonctionnaire désigné avant d'apporter toute modification à un plan approuvé ou aux travaux autorisés.
- 4° Effectuer ou faire effectuer les travaux conformément aux conditions émises par le fonctionnaire désigné et par le conseil municipal.

CHAPITRE 2 **EFFETS DE LA CONSTITUTION EN SITE DU PATRIMOINE**

15. EFFETS DE LA CONSTITUTION

Toute personne doit se conformer aux conditions relatives à la conservation des caractéristiques propres du paysage architectural du site du patrimoine du cimetière St. James, auxquelles le conseil peut l'assujettir et qui s'ajoutent à la réglementation municipale, lorsqu'elle :

- 1° Divise, subdivise, redivise, ou morcelle le terrain.
- 2° Modifie la topographie ou intervient par la plantation d'au moins 2 végétaux vivaces.
- 3° Érige une nouvelle construction, altère, restaure, répare un immeuble ou en modifie de quelque façon l'apparence extérieure.
- 4° Fait un nouvel affichage ou modifie, remplace ou démolit une enseigne.

16. PRÉAVIS

Nul ne peut poser l'un des actes prévus à l'article 15, sans donner un préavis d'au moins 45 jours au fonctionnaire désigné. Dans le cas où un permis est requis, la demande de permis tient lieu de préavis.

17. COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Avant de décider d'une demande d'autorisation, le conseil prend l'avis du comité consultatif d'urbanisme.

18. CONDITIONS

Avant d'imposer des conditions, le conseil prend l'avis du comité consultatif d'urbanisme.

Une copie de la résolution fixant les conditions doit accompagner le permis ou le certificat d'autorisation autorisant les travaux.

19. DÉMOLITION

Nul ne peut, sans l'autorisation du conseil, démolir en tout ou en partie un immeuble situé sur le site du patrimoine du cimetière St. James sans avoir obtenu, au préalable, l'autorisation du conseil.

Toute personne qui procède à une démolition doit se conformer aux conditions émises par le conseil.

CHAPITRE 4

CONDITIONS DE CONSERVATION, D'ACCEPTATION DES TRAVAUX ET DE MISE EN VALEUR

20. CONSERVATION

Les travaux visant l'ajout d'un bâtiment, d'une construction ou d'éléments significatifs ou la réalisation de travaux sur des bâtiments, constructions ou des éléments significatifs existants, doivent être effectués de façon à assurer la conservation des caractéristiques propres du paysage architectural du site du patrimoine du cimetière St. James.

Les caractéristiques propres au paysage architectural dudit site devant être préservées sont les suivantes :

- 1° Les monuments funéraires.
- 2° Les clôtures et murets.
- 3° La topographie.
- 4° La végétation.
- 5° Les sentiers et escaliers.

21. CRITÈRES D'ACCEPTATION DES TRAVAUX DE MISE EN VALEUR

Les interventions assujetties et relatives à des travaux mentionnés à l'article 20, doivent répondre à chacun des critères édictés et propres à chaque intervention visée.

22. MONUMENT FUNÉRAIRE

Les travaux relatifs aux monuments funéraires et réalisés sur le site du patrimoine du cimetière St. James doivent répondre aux critères suivants, lorsqu'ils s'appliquent :

- 1° Nouvelle construction :
 - a) Tout nouveau monument funéraire doit s'harmoniser quant à sa hauteur et sa forme avec le paysage et les monuments existants;
 - b) Les matériaux, les textures, les teintes et l'ornementation doivent être soigneusement choisis et élaborés afin de ne pas atténuer ou affecter l'aspect des autres monuments du milieu environnant.
- 2° Travaux de restauration, de réparation, de modification ou de reconstitution :
 - a) Tous les travaux de restauration, de réparation, de modification ou de reconstitution d'un monument funéraire doivent avoir pour effet de rétablir l'authenticité du monument dans le respect de l'identité et de l'ornementation;
 - b) Les symboles commémoratifs doivent être conservés ou reproduits s'il y a lieu;

- c) Un rapport d'expertise statuant sur le besoin de rénover, réparer, modifier ou de reconstituer tout ou partie d'un monument funéraire doit être préparé par un spécialiste en restauration de monuments anciens ou en patrimoine et être joint à la demande de permis ou de certificat d'autorisation. Les travaux de restauration, de réparation, de modification ou de reconstitution doivent être effectués selon les recommandations du spécialiste.

23. CLÔTURES, MURETS ET AUTRES ÉLÉMENTS SERVANT À DÉLIMITER UN LIEU DE SÉPULTURE

Les travaux en site du patrimoine du cimetière St. James relatifs aux clôtures, murets et autres éléments servant à délimiter un lieu de sépulture doivent répondre aux critères suivants, lorsqu'ils s'appliquent :

1° Nouvelle construction :

- a) La construction d'une nouvelle clôture, d'un muret ou autres éléments servant à délimiter les lieux doit présenter une composition architecturale qui appartient à l'époque à laquelle la nouvelle construction sera érigée;
- b) Les matériaux et la hauteur doivent être similaires aux composantes dominantes de l'environnement immédiat.

2° Travaux de remplacement, de rénovation, de réparation, de modification ou de reconstitution :

- a) Les éléments remplacés, rénovés, réparés ou reconstitués d'une clôture ou d'un muret doivent comporter les mêmes caractéristiques architecturales ainsi que les mêmes matériaux que ceux d'origine;
- b) Les travaux de remplacement ou de restauration ne doivent pas modifier l'implantation existante;
- c) Un rapport d'expertise statuant sur le besoin de rénover, réparer, modifier ou de reconstituer tout ou partie d'une clôture, d'un muret ou d'un autre élément servant à délimiter un lieu de sépulture, doit être préparé par un spécialiste en restauration de monuments anciens ou en patrimoine et être joint à la demande de permis ou de certificat d'autorisation. Les travaux de rénovation, de réparation, de modification ou de reconstitution doivent être effectués selon les recommandations du spécialiste.

24. PAYSAGE ET TOPOGRAPHIE

Les travaux concernant le paysage ou la topographie du site du patrimoine du cimetière St. James doivent répondre aux critères suivants, lorsqu'ils s'appliquent :

1° Remblai et déblai :

Les travaux de remblai ou de déblai ne doivent pas modifier la topographie naturelle dudit site.

2° Végétation :

- a) La coupe d'arbre est prohibée à moins qu'il ne soit démontré, par une expertise, que l'arbre est mort, malade ou qu'il est contaminé;
- b) Dans le cas où la coupe d'un arbre est nécessaire, l'arbre mort doit être impérativement remplacé par un autre d'une essence similaire;

- c) L'ajout de végétation doit avoir pour effet de renforcer le caractère paysager et naturel dudit site;
- d) La plantation d'espèces envahissantes est prohibée.

25. SENTIERS ET ESCALIERS

Les travaux relatifs à l'aménagement de sentiers ou d'escaliers dans le site du patrimoine St. James doivent répondre aux critères suivants :

- 1° Les travaux d'aménagement ou de prolongement d'un sentier doivent s'inspirer de la forme et des matériaux existants et utilisés pour leur conception.
- 2° L'orientation des parcours d'origine doit être maintenue.
- 3° L'aménagement de nouveaux sentiers doit s'intégrer aux sentiers paysagers présents sur ledit site.

26. MOBILIER URBAIN

Les interventions en site du patrimoine du cimetière St. James relatives à l'ajout, la réparation, la modification ou le remplacement de mobilier urbain tels que, et de manière non limitative, les bancs, les bacs à déchets, les lampadaires, etc., doivent répondre aux critères suivants :

- 1° Le mobilier urbain doit s'intégrer aux valeurs paysagères et historiques dudit site.
- 2° Seuls les matériaux en bois, le fer forgé et la pierre sont permis comme matériaux de composition du mobilier urbain (à l'exception des lampadaires).
- 3° La végétation doit être une composante d'agrément et de mise en valeur du mobilier urbain.

27. PANNEAUX D'INTERPRÉTATION ET ENSEIGNES

Les interventions en site du patrimoine du cimetière St. James relatives à l'ajout, la réparation, la modification ou le remplacement de panneaux d'interprétation ou d'enseignes, doivent répondre aux critères suivants :

- 1° L'ajout et l'installation doivent s'effectuer dans le respect des aménagements paysagers naturels du cimetière-jardin.
- 2° La forme, la hauteur, les matériaux et la superficie des panneaux d'interprétation et des enseignes doivent être soigneusement considérés et traités de manière sobre et à l'échelle dudit site.
- 3° Seul le bois, le fer ornemental et la pierre sont autorisés comme matériaux dans la composition structurelle.
- 4° Aucune enseigne éclairée « par luminescence » ou « par translucidité » n'est autorisée. Une enseigne ou un panneau d'interprétation peut toutefois être éclairé par un éclairage indirect de type « par réflexion ».

CHAPITRE 5
CONDITIONS PARTICULIÈRES D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION POUR UNE
INTERVENTION SUR UNE SUBDIVISION DU LOT « 1 286 680 » DU CADASTRE DU
QUÉBEC

28. DOMAINE D'APPLICATION

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent pour une intervention en site du patrimoine du cimetière St. James plus particulièrement sur une partie du lot 1 286 680 du cadastre du Québec ou toute subdivision de celui-ci, localisée dans la partie sud-est du site du patrimoine du cimetière St. James, tel qu'il est illustré sur le plan numéro 1 joint au règlement à titre d'annexe « I » pour en faire partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

29. INTERVENTIONS ASSUJETTIES

Les interventions assujetties au présent chapitre sont :

- 1° Un projet qui implique la construction, la rénovation ou la modification d'un bâtiment principal.
- 2° Tout projet de construction ou d'aménagement de terrain qui implique l'abattage d'un ou de plusieurs arbres.
- 3° Tout projet impliquant la modification du niveau naturel du terrain.

30. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

Tout projet d'intervention doit viser les objectifs suivants :

- 1° Respecter le lieu en tant que « site paysager et commémoratif » dont il faut préserver le cadre culturel et le caractère de « cimetière-jardin » consacré à la mémoire et au recueillement.
- 2° Concevoir tout projet d'intervention dans un esprit de mise en valeur et de conservation en lien avec les caractéristiques naturelles et urbaines du site du patrimoine du cimetière St. James.
- 3° Tout projet d'intervention doit être conçu comme un plan d'intégration au site du patrimoine du cimetière St. James et non comme un plan de développement immobilier.
- 4° S'assurer que tout projet d'intervention affiche un traitement architectural de qualité supérieure, soigné et en respect par rapport au site du patrimoine du cimetière St. James.

31. CRITÈRES RELATIFS À L'INTÉGRATION URBAINE

Tout projet d'intervention doit respecter les critères suivants relatifs à l'intégration urbaine :

Implantation :

- 1° L'implantation d'une nouvelle construction doit s'effectuer de façon à conserver la topographie naturelle du site du patrimoine du cimetière St. James et minimiser les travaux de déblai ou remblai.
- 2° L'implantation du bâtiment doit préconiser une orientation des façades principales vers le nord et le sud.

- 3° L'implantation du bâtiment doit prévoir un recul important entre ce dernier et l'espace réservé du cimetière St. James, afin de privilégier un espace de transition et d'unification paysagère.
- 4° L'implantation doit permettre de conserver une ouverture sur le cimetière St. James en termes de lieu d'échanges entre celui-ci et l'espace environnant. Un traitement paysager devra être proposé afin de marquer la transition spatiale depuis le cimetière St. James.

Volumétrie :

- 5° La volumétrie d'une nouvelle construction doit être élaborée en fonction de la topographie du terrain et des perspectives visuelles générées depuis la colline du cimetière St. James.
- 6° Le gabarit du bâtiment doit intégrer une modulation permettant l'atteinte d'une perspective « à l'échelle humaine » appropriée pour les espaces publics ainsi qu'une transition graduelle vers le cimetière St. James.

Accès :

- 7° L'aménagement de nouveaux accès doit tenir compte de la transition entre le cimetière St. James et les environs en plus de viser à faciliter la lecture des lieux.
- 8° Les entrées principales du bâtiment doivent être préconisées sur les façades nord et sud.
- 9° Les entrées principales doivent être soulignées par des aménagements paysagers intégrés et en harmonie avec les lieux.
- 10° Aucun accès ou allée d'accès carrossable ne doit être aménagé du côté de la façade adjacente au cimetière St. James.

32. CRITÈRES RELATIFS À L'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

Tout projet d'intervention doit respecter les critères suivants relatifs à l'intégration architecturale :

Concept architectural :

- 1° Toute nouvelle construction doit être intégrée à l'espace environnant et complémentaire du paysage du cimetière St. James.
- 2° les ouvertures au sein du bâtiment doivent tendre à accentuer la perméabilité des espaces extérieurs vers les espaces intérieurs.
- 3° Le design du bâtiment doit être conçu de manière à conserver un apport de lumière naturelle sur le site du cimetière St. James.
- 4° Aucune fonction interne ou externe du bâtiment ne doit créer un obstacle visuel ou physique entre ce dernier et le cimetière St. James.
- 5° Le traitement architectural doit contribuer à la qualité urbaine des lieux par des détails soignés et intégrés.
- 6° L'aménagement de jardins sur le toit d'une nouvelle construction doit être préconisé particulièrement du côté du cimetière St. James.

Matériaux de revêtement :

- 7° L'utilisation des matériaux de pierre, de verre, d'acier et de bois doit être préconisée.
- 8° Les matériaux de revêtement doivent être harmonisés à ceux de l'ensemble des bâtiments du campus universitaire.

33. CRITÈRES RELATIFS À L'INTERFACE AVEC LE DOMAINE PUBLIC

Tout projet d'intervention doit respecter les critères suivants relatifs à l'interface avec le domaine public :

Interface à l'échelle piétonne :

- 1° S'assurer d'une transition à l'échelle humaine en intégrant le volume de la nouvelle construction à la plaine du cimetière St. James.
- 2° Créer des espaces publics voués au calme et à la réflexion en périphérie de l'aire du cimetière St. James.

Éclairage :

- 3° L'éclairage doit être intégré et considéré selon un concept d'ensemble.
- 4° L'éclairage doit permettre de démarquer l'importance du nouveau bâtiment par rapport au site du patrimoine du cimetière St. James en tenant compte des caractéristiques lumineuses de ce dernier.

34. CRITÈRES D'INTÉGRATION PAYSAGÈRE

Tout projet d'intervention doit respecter les critères suivants d'intégration paysagère :

Caractère paysager :

- 1° Le projet doit préserver et accentuer le caractère paysager du site du patrimoine du cimetière St. James dans une perspective d'union.
- 2° Préserver les massifs et les arbres de grande valeur paysagère qui contribuent au caractère du site du patrimoine du cimetière St. James.

Aménagement paysager :

- 3° Les caractéristiques topographiques du site du patrimoine du cimetière St. James doivent être considérées afin d'en tirer avantage et prévoir, s'il y a lieu, des solutions visant à contrer les problèmes éventuels de pentes ou de ruissellement.
- 4° Les aménagements paysagers doivent être harmonisés à la topographie.
- 5° Utiliser des aménagements paysagers pour dissimuler les éléments de fonctionnalité du côté d'une façade donnant sur le cimetière.
- 6° Diversifier les plantations afin de permettre des compositions esthétiques pouvant varier selon les saisons.
- 7° Privilégier des surfaces végétalisées dans les aménagements donnant sur le cimetière St. James tels que des terrasses-jardins, pavages alvéolés, etc.

CHAPITRE 6
SANCTIONS ET RECOURS

35. DISPOSITIONS PÉNALES ET SANCTIONS

Toute personne qui contrevient aux dispositions des articles 15 et 16 de ce règlement commet une infraction et est assujéti aux procédures de recours, sanctions et amendes prévus pour une infraction similaire en vertu de la Loi sur les biens culturels (LRQ, chapitre B-4).

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus. Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C 25.1).

36. INFRACTION CONTINUE

Si une infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte.

37. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

RÈGLEMENT ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 8 FÉVRIER 2011

M. PATRICE MARTIN
CONSEILLER ET PRÉSIDENT
DU CONSEIL

M^e SUZANNE OUELLET
GREFFIER

Dernière version : 2011-01-26

ANNEXE I

PLAN
« PÉRIMÈTRE DE CONSTITUTION DU SITE DU PATRIMOINE DU
CIMETIÈRE ST. JAMES »

R-512-1-2010

(2011-01-26)

